

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

1996

- 26 janv. — Arrêté n° 01/MDRHV/DGDR/DEFA portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole Inter-Etats des Techniciens Supérieurs de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural (ETSHER) de Kamboinse (Burkina-Faso)..... 12
- 30 janv. — Arrêté n° 04/MDRHV/DGDR/DEFA portant ouverture de concours d'entrée à l'Ecole Inter-Etats des Ingénieurs de l'Equipement Rural (EIER) de Ouagadougou (Burkina-Faso) 13

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1996

- 26 janv. — Arrêté n° 19/METFP portant avancement automatique d'échelon et promotion (Régularisation) 14
- 1^{er} fév. — Arrêté n° 33/METFP portant admission à la retraite (régularisation)..... 14

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

LOIS

PRESIDENCE

Loi n° 95-018/PR modifiant la loi 90-17 du 05 novembre 1990 portant réglementation bancaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 40 de la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990 portant réglementation bancaire est modifié comme suit :

“Article 40 — Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les banques et établissements financiers doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire leurs comptes annuels dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisi (s) sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu.

Le choix du ou des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Les comptes annuels de chaque banque ou de chaque établissement financier sont publiés au Journal Officiel à la diligence de la Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la Banque ou de l'établissement financier”.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 novembre 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Edem KODJO

Loi organique n° 96-001/PR portant détermination et fixation de l'indemnité parlementaire et des autres avantages dus aux députés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

De la nature de l'indemnité parlementaire et des autres avantages dus aux députés.

Article premier : La présente loi détermine et fixe l'indemnité parlementaire et les autres avantages dus aux députés, conformément à l'article 52 alinéa 5 de la Constitution.

Art. 2 — Les éléments constitutifs de l'indemnité parlementaire sont :

- l'élément permanent de rémunération ;
- l'indemnité de session ;
- les indemnités relevant de l'exercice du mandat parlementaire ;
- les indemnités spécifiques en rapport avec la fonction exercée au sein de l'institution parlementaire.

Art. 3 — Les avantages dus aux députés sont :

- la protection sociale ;